

**ARRÊTÉ**

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques  
et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions  
de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du  
11 février 1980;

**ARRÊTÉ :**

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés  
parmi les Monuments Historiques :

HAUTE-GARONNE

SAINT-BEAT - église

- Lampe de sanctuaire, argent, 1ère moitié du XIXe S.
- Ciboire, argent, début du XIXe S.

31/273

SAINT-GAUDENS - église

- Buffet d'orgues, bois sculpté en partie doré, XVIIe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Haute-  
Garonne, aux Maires des communes intéressées et aux affectataires qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **14 MARS 1980**  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Sous-Directeur

des Monuments Historiques et

des Palais Nationaux



P. DUSSAULE